

Projet de loi modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

I.) Exposé des motifs

La loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (« la Loi »), a abrogé la procédure d'homologation pour les associations sans but lucratif (« ASBL ») créées après l'entrée en vigueur de la Loi, et a rendu applicable aux ASBL et aux fondations la dissolution administrative sans liquidation.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi, bénéficient, en vertu de l'article 77, paragraphe 1^{er}, d'une période transitoire de 24 mois pour adapter leurs statuts conformément à la nouvelle législation. Jusqu'à cette adaptation, ces associations restent régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Dans une perspective d'alléger la charge administrative, de décharger les tribunaux et d'établir une uniformité dans la procédure applicable à toutes les ASBL et les fondations, ce projet de loi vise à supprimer dès à présent la procédure d'homologation pour toutes les ASBL, mêmes celles qui restent couvertes par la loi de 1928 pendant la période transitoire, et de rendre immédiatement applicable aux ASBL et aux fondations défaillantes la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Ce projet de loi a également pour objet de rectifier une erreur matérielle dans la disposition relative à la délégation de la gestion journalière inscrite dans la Loi.

II.) Texte du projet

Art. 1er. A l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les termes « à un administrateur » sont insérés à la suite des mots « de la gestion journalière ».

Art. 2. L'article 77, paragraphe 1, de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, est modifié comme suit :

1° Les mots « , à l'exception des dispositions relatives à la procédure d'homologation telle que prévue aux article 8 et 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations » sont insérés à la suite des mots « dispositions législatives antérieures ».

2° Un nouvel alinéa est inséré après le dernier alinéa avec la teneur suivante : « La procédure de dissolution administrative sans liquidation, telle que prévue à l'article 69, s'applique à toutes les associations et fondations. ».

III.) Commentaire des articles

Article 1er.

Le projet de loi n° 6054, prévoyait dans son article 7 paragraphe 4, (resté inchangé jusqu'au vote de la loi du 7 août 2023) que dans un souci de transparence envers l'assemblée générale, la délégation de la gestion journalière à un administrateur doit être subordonnée à une autorisation de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué. Or, une erreur matérielle s'est glissée au paragraphe 4 de l'article 7 de la Loi en ce qu'il a été omis de préciser que seule la délégation de la gestion journalière à un administrateur est sujette à cette modalité d'autorisation préalable par l'assemblée générale. Ce mécanisme de contrôle renforcé ne fait effectivement de sens que dans ce cas particulièrement et est d'ailleurs comparable (en ce qui concerne l'obligation de rendre compte annuellement à l'assemblée générale) à celui prévu notamment aux articles 441-10, 442-8 et 710-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales Une délégation de la gestion journalière à une autre personne qui n'est pas administrateur, par exemple le directeur salarié de l'ASBL n'est pas sujette à ce mécanisme d'autorisation préalable ou d'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale.

L'article premier vise donc à redresser cette erreur matérielle.

Il est utile de préciser ici quant à l'exigence de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale la délégation de la gestion journalière à un administrateur que le but de cette disposition est uniquement que le conseil demande à l'assemblée l'accord quant au principe de la délégation à un administrateur, sans que la décision porte sur la délégation à un administrateur en particulier, nommément désigné. La logique de cette autorisation doit être vue en parallèle avec le principe selon lequel les mandats des administrateurs sont des mandats à titre gratuit et qu'il importe donc de clairement distinguer, notamment dans le cas où l'administrateur a droit à des émoluments pour l'exercice de ses fonctions en tant que délégué à la gestion journalière, que le principe d'une telle délégation a bien été approuvée par l'assemblée. Quant au suivi régulier, l'obligation de rapporter annuellement à l'assemblée les traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué quant il s'agit d'un administrateur, permet d'assurer suffisamment que l'assemblée est informée de façon régulière du nom des administrateurs à qui est délégué la gestion journalière et qui reçoivent des traitements, émoluments ou autres avantages à ce titre.

Article 2.

L'article 77 paragraphe 1 est modifié sur deux points.

Le premier vise la procédure d'homologation dans le cadre d'une modification statutaire ou d'une décision prononçant la dissolution qui n'existe plus dans la Loi du 7 août 2023.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi ont 24 mois pour adapter leurs statuts. Durant cette période, elles restent cependant régies par la loi de 1928 et doivent obtenir une homologation si le quorum des deux-tiers des membres n'est pas atteint lors de la deuxième assemblée générale extraordinaire.

La modification proposée a donc pour but d'abroger les procédures d'homologation pour les ASBL qui demeurent, en raison de la période transitoire, sous le régime de la loi modifiée du 21 avril 1928. Le maintien de cette procédure qui devient caduque avec la loi de 2023 risque de constituer un frein au processus d'adaptation des statuts pour les ASBL existantes et constitue également une charge administrative pour les tribunaux qui risque de s'accroître progressivement au fur et à mesure que les ASBL existantes adapteront leurs statuts pendant la période transitoire.

La 2^e modification a trait à la procédure de dissolution administrative sans liquidation prévue par la loi du 7 août 2023 qui est applicable aux ASBL et aux fondations créées après son entrée en vigueur et à celles ayant déjà modifié leurs statuts pour se conformer à la nouvelle Loi.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi ont 24 mois et n'ayant pas encore adapté leurs statuts ne peuvent pas être visées par cette procédure pendant la période transitoire car elles restent régies par la loi de 1928.

Ceci est gênant en ce qu'un outil utile est indisponible pendant cette période pour liquider les ASBL devenues totalement inactives et qui n'ont notamment pas déclaré leurs bénéficiaires effectifs au registre des bénéficiaires effectifs.

L'objet de cette modification est de permettre tout de suite le recours à cette procédure de dissolution administrative aux ASBL et aux fondations défaillantes qui demeurent sous le régime de la loi de 1928 durant la période transitoire alors qu'il est clair que ces ASBL et fondations ne vont jamais adapter leurs statuts pendant la période transitoire et qu'il faudra alors attendre jusqu'à la fin de la période transitoire pour pouvoir leur appliquer cette procédure.

IV.) Texte coordonné des articles 7 et 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

Art. 7.

- (1) La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, agissant seuls ou conjointement.
- (2) Leur nomination, leur cessation de fonctions et leur révocation sont réglées par les statuts, sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.
- (3) La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 23.
- (4) La délégation de la gestion journalière à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.
- (5) La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 77.

(1) Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les statuts des associations et des fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes avec les dispositions de celle-ci, à l'exception de l'article 40, paragraphe 3.

Dans l'intervalle, ces associations et fondations demeurent régies par les dispositions législatives antérieures à l'exception des dispositions relatives à la procédure d'homologation telle que prévue aux article 8 et 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations.

L'article 52, paragraphe 1er, alinéas 3 et 4 n'est pas applicable aux fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La procédure de dissolution administrative sans liquidation, telle que prévue à l'article 69, s'applique à toutes les associations et fondations.

(2) Les décisions de mise en conformité des statuts sont prises dans les formes et sont sujettes aux publications requises pour la modification des statuts.

- (3) Toutefois lorsqu'une modification des statuts d'une association s'impose en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été changée par l'effet de la présente loi, le conseil d'administration est habilité à procéder aux modifications nécessaires.
- (4) À défaut de mise en conformité des statuts, les clauses statutaires contraires aux dispositions de la présente loi seront réputées non écrites et les dispositions impératives de celle-ci seront applicables.

Si de ce fait, le fonctionnement de l'association ou de la fondation est rendu impossible, tout intéressé peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association ou de la fondation d'en prononcer la dissolution.

V.) Fiche financière

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Annette Fey
Téléphone :	247- 88582
Courriel :	annette.fey @mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	réduire la charge administrative, de décharger les tribunaux et d'uniformiser la procédure pour toutes les ASBL et fondations, moyennant : - La suppression immédiate de la procédure d'homologation pour toutes les ASBL mêmes celles qui restent couvertes par la loi de 1928 pendant la période transitoire ; et - L'application immédiate de la procédure de dissolution administrative sans liquidation aux ASBL et aux fondations défaillantes. Ce projet de loi vise également à rectifier une erreur matérielle dans la disposition relative à la délégation de la gestion journalière inscrite dans la loi du 7 août 2023.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Consultation des autorités judiciaires en amont pour le volet dissolution administrative sans liquidation et la suppression immédiate de la procédure d'homologation.
Date :	juillet 2024

Version 23.03.2012 1/5

	x légiférer	amon divers eitevens \ ensultée(a) :	⊠ Oui	☐ Non	
1	Partie(s) prenante(s) (organis	smes divers, citoyens,) consultée(s) :	∠ Oui		
	Si oui, laquelle / lesquelles :	Autorité judiciaire et Service informatique	e de la justic	e.	
	Remarques / Observations :				
2	Destinataires du projet :				
	- Entreprises / Professions	s libérales :	⊠ Oui	□ Non	
	- Citoyens :		🛛 Oui	☐ Non	
	- Administrations :		Oui	☐ Non	
3	Le principe « Think small first (cà-d. des exemptions ou de taille de l'entreprise et/ou son	érogations sont-elles prévues suivant la	Oui	Non	⊠ N.a. ¹
	Remarques / Observations :				
¹ N.a. :	non applicable.				
4	Le projet est-il lisible et comp	réhensible pour le destinataire ?	Oui	Non	
	Existe-t-il un texte coordonné publié d'une façon régulière	ou un guide pratique, mis à jour et	☐ Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :				
5		lité pour supprimer ou simplifier des déclaration existants, ou pour améliorer	⊠ Oui	☐ Non	
	Remarques / Observations :	Le présent projet a pour objectif la suppr pour toutes les ASBL et l'application imn dissolution administrative sans liquidatio défaillantes.	nédiatement	de la procédu	ure de

Version 23.03.2012 2 / 5

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	☐ Oui	⊠ Non	
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement mi règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.			
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique,			ication de celle-
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel 4?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des c	données à carac	tère personnel (www.cnpd.lu)
Le projet prévoit-il :			
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	 ☐ Oui	Non	
 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui	⊠ Non	□ N.a.
Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, laquelle :			
En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.

Version 23.03.2012 3 / 5

	Sinon, pourquoi?				
	Le projet contribue-t-il en gén	éral à une ·			
11	a) simplification administration		⊠ Oui	□ Non	
	b) amélioration de la qualité		⊠ Oui	☐ Non	
	Remarques / Observations :	-			
	4				
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	ichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme		☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
14	Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, lequel ?				
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 4 / 5

Egali	té des chances				
	Le projet est-il :				
15		r l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	⊠ Non	
		té des femmes et des hommes ?	 □ Oui	 ⊠ Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
	- neutre en matière d'égal	ité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Si oui, expliquez pourquoi :	II s'agit de dispositions purement adminis des chances	stratives ne c	oncernant pa	ıs l'égalité
	- négatif en matière d'éga	lité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
16	Y a-t-il un impact financier dit	férent sur les femmes et les hommes ?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
Direc	tive « services »				
17	Le projet introduit-il une exige soumise à évaluation 5 ?	ence relative à la liberté d'établissement	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le for Ministère de l'Economie et du	mulaire A, disponible au site Internet du u Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions	s/dg2/d_consommation/d_marchint	rieur/Service	s/index.html	
⁵ Article	e 15 paragraphe 2 de la directive « se	rvices » (cf. Note explicative, p.10-11)			
18	Le projet introduit-il une exigo services transfrontaliers ⁶ ?	ence relative à la libre prestation de	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le for Ministère de l'Economie et du	mulaire B, disponible au site Internet du u Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions	s/dg2/d_consommation/d_marchintr	rieur/Service:	s/index.html	
⁶ Article	e 16, paragraphe 1, troisième alinéa e	t paragraphe 3, première phrase de la directive « se	rvices » (cf. Not	te explicative, p.	10-11)

Version 23.03.2012 5 / 5

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

1	A	\
/	ı	١
•		٠,

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de <u>Adobe Systems Incorporated</u>.

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice			
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du lucratif et les fondations	ມ 7 août 2023 sur les ass		sans but
Son objectif est de donne projets de loi. Tout en fa	t un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à lo er l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développe isant avancer ce thème transversal qu'est le developpem olitique et une meilleure qualité des textes législatifs.	ment durable à un stac	de prépar	atoire des
développement d En cas de répons	iet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (durable (PNDD) ? e négative, expliquez-en succinctement les raisons. e positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou néga		•	un
2. Quelles catégorie	es de personnes seront touchées par cet impact ?			
Quelles mesures aspects positifs d	sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs le cet impact ?	et comment pourront	être renfo	orcés les
	ce, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagn gir ou répondre mais qui servent uniquement d'orienta ns précités.			
1. Assurer une inclus	sion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
non applicable				
2. Assurer les condit	ions d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
non applicable				
3. Promouvoir une c	onsommation et une production durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
non applicable				

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
	Points d'orientation		Mon
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	<u>Documentation</u>		X Non
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non

ME_SGCG_CD_F_202204_5

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.
Continuer avec l'évaluation ? Oui X Non
(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable , ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible